

Département des Côtes d'Armor



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N°2025-4-016**

**Arrêté portant réglementation de l'exécution  
de travaux de bâtiment et travaux publics  
en période estivale**

**SABLES D'OR LES PINS**

Le Maire de la Commune de Fréhel,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4, L.2214-4

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R632-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-31, R1334-36, R1337-6 et R1337-7,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L571-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Côtes d'Armor,

Considérant que Fréhel est une commune touristique et animée, notamment sur le secteur de Sables d'Or les Pins, et que la circulation routière est plus importante pendant ladite saison, Considérant que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de circulation à cette période,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de Sables d'Or les Pins sur la commune de Fréhel en période estivale eu égard au caractère touristique de la Ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient de pouvoir adapter la nécessité et l'urgence de la réalisation de certains travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du samedi 12 juillet au dimanche 24 août 2025 (dates incluses), dans la partie agglomérée de Sables d'Or les Pins, sont interdits :

- Les travaux de terrassement et de démolition ;
- Les travaux de voirie et branchements divers eau, électricité, assainissement, tous les dépôts de matériaux de construction, la pose d'échafaudage, de bennes, de palissades, de cabanes de chantiers et de barrières sur la voie publique et sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Les travaux extérieurs de gros œuvre et de second œuvre et de démolition générant des nuisances sonores, visuelles et d'encombrement ;
- Les livraisons de béton et de gros matériaux (charpentes, grues...)

**Article 2** : Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées au cas par cas, compte-tenu de l'urgence des travaux à réaliser, indépendamment des arrêtés permanents d'autorisation accordées aux gestionnaires de réseaux publics.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Matignon et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie.

Fait à Fréhel, le 23 janvier 2025.

Le Maire,  
Michèle MOISAN

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le 27 janvier 2025

Le Maire

Michèle MOISAN

